

Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2026- 104 DU 1^{er} JUILLET 2026

OBJET : SIGNATURE DE CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION AVEC LA SACEM POUR LE 14 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier juillet ;

Le Maire de la Commune d'Houdain ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22, par lequel le conseil municipal a délégué au maire la compétence pour signer les conventions au nom de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-041 en date du 7 avril 2026 portant délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment son 4°, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le projet de contrat général de représentation proposé par la SACEM, permettant à la commune de diffuser des œuvres musicales protégées dans le cadre de ses manifestations et activités culturelles ;

Considérant que la commune organise régulièrement des événements impliquant la diffusion d'œuvres musicales nécessitant l'autorisation préalable de la SACEM ;

Considérant qu'il appartient à la commune de se conformer aux obligations légales relatives aux droits d'auteur ;
Considérant qu'il convient, pour assurer la continuité des activités culturelles municipales, d'autoriser la signature du contrat général de représentation ;

DÉCIDE

Article 1 : Le maire est autorisé à signer le contrat général de représentation avec la SACEM, permettant la diffusion d'œuvres musicales protégées dans le cadre des manifestations organisées par la commune d'Houdain.

Article 2 : Les crédits nécessaires au paiement des redevances dues à la SACEM seront imputés sur les lignes budgétaires correspondantes du budget communal.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

Article 4 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Houdain, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire,

Steven THIRY

